



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 24 - FEVRIER 2015

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014365-0082 - Arrêté n ° ARS-14-1519 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre Paris- Sud 75014 Paris | 1 |
| Arrêté N °2014365-0083 - Arrêté n ° ARS-14-1520 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Groupe hospitalier Paris- Saint Joseph 75014 Paris | 5 |
| Arrêté N °2014365-0084 - Arrêté n ° ARS-14-1521 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de la Fondation Ophtalmologique Rothschild 75019 Paris | 9 |
| Arrêté N °2014365-0085 - Arrêté n ° ARS-14-1522 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Groupe hospitalier Diaconesses- Croix St- Simon 75012 Paris | 13 |
| Arrêté N °2014365-0086 - Arrêté n ° ARS-14-1523 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre hospitalier spécialisé Maison Blanche 75020 Paris | 17 |
| Arrêté N °2014365-0087 - Arrêté n ° ARS-14-1524 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l' Hospitalisation à domicile Croix Saint Simon 75020 Paris | 21 |
| Arrêté N °2014365-0088 - Arrêté n ° ARS-14-1525 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du GCS pour le Développement de S.I. de Santé partagés en IDF 75009 Paris | 25 |
| Arrêté N °2014365-0089 - Arrêté n ° ARS-14-1526 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze- Vingt 75012 Paris | 29 |
| Arrêté N °2014365-0090 - Arrêté n ° ARS-14-1527 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre hospitalier spécialisé Sainte- Anne 75014 Paris | 33 |
| Arrêté N °2014365-0091 - Arrêté n ° ARS-14-1528 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l' Hôpital Pierre Rouques - Les Bluets 75012 Paris | 37 |
| Arrêté N °2014365-0092 - Arrêté n ° ARS-14-1529 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l' Institut Mutualiste Montsouris 75014 Paris | 41 |
| Arrêté N °2014365-0093 - Arrêté n ° ARS-14-1530 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l' Hôpital Léopold Bellan 75014 Paris | 45 |
| Arrêté N °2014365-0094 - Arrêté n ° ARS-14-1531 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de la Maison médicale Jeanne Garnier 75015 Paris | 49 |

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2014365-0095 - Arrêté n ° ARS-14-1532 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de la Clinique médicale et pédagogique Edouard Rist 75016 Paris | 53 |
| Arrêté N °2014365-0096 - Arrêté n ° ARS-14-1533 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l' Hôpital Jean Jaurès 75019 Paris | 57 |
| Arrêté N °2014365-0097 - Arrêté n ° ARS-14-1534 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre Pasteur Valéry Radot 75014 Paris | 61 |
| Arrêté N °2014365-0098 - Arrêté n ° ARS-14-1535 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l' Hôpital Cognacq Jay 75015 paris | 65 |
| Arrêté N °2014365-0099 - Arrêté n ° ARS-14-1536 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l' Hôpital Henry Dunant 75016 Paris | 69 |
| Arrêté N °2014365-0100 - Arrêté n ° ARS-14-1537 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l' Institut Curie 75005 Paris | 73 |
| Arrêté N °2014365-0101 - Arrêté 14-1636 fixant pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) pour Polyclinique de la Foret | 77 |
| Arrêté N °2014365-0102 - Arrêté 14-1637 fixant pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) pour AURA MEAUX (unité d'autodialyse) | 82 |
| Arrêté N °2014365-0103 - Arrêté 14-1638 fixant pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) pour UNITE AUTODIALYSE PROVINS | 87 |
| Arrêté N °2014365-0104 - Arrêté 14-1639 fixant pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) pour ADDY AUTODIALYSE DES TEMPLIERS | 92 |
| Arrêté N °2014365-0105 - Arrêté 14-1640 fixant pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) pour ADDY CENTRE AUTODILYSE DES ARCADES | 97 |
| Arrêté N °2014365-0106 - Arrêté 14-1641 fixant pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) pour ADDY BEAUREGARD | 102 |
| Arrêté N °2014365-0107 - Arrêté 14-1642 fixant pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) pour AURA RAMBOUILLET | 107 |
| Arrêté N °2014365-0108 - Arrêté 14-1643 fixant pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) pour ADDY UNITE AUTODIALYSE IMPRESSIONISTES | 112 |
| Arrêté N °2014365-0109 - Arrêté 14-1644 fixant pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) pour AURA FLEURY MEROGIS | 117 |
| Arrêté N °2014365-0110 - Arrêté 14-1645 fixant pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) pour HP JACQUES CARTIER | 122 |

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2014365-0111 - Arrêté 14-1646 fixant pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) pour UNITE AUTODIALYSE AIRBP | 127 |
| Arrêté N °2014365-0112 - Arrêté 14-1647 fixant pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) pour AURA CORBEIL | 132 |
| Arrêté N °2014365-0113 - Arrêté 14-1648 fixant pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) POUR AURA ISSY LES MOULINEAUX | 137 |
| Arrêté N °2014365-0114 - Arrêté 14-1649 fixant pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) pour HP ANTONY | 142 |
| Arrêté N °2014365-0115 - Arrêté 14-1650 fixant pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) pour CC DES PRINCES | 147 |
| Arrêté N °2014365-0116 - Arrêté 14-1651 fixant pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) pour HOPITAL AMERICAIN | 152 |
| Arrêté N °2014365-0117 - Arrêté 14-1652 fixant pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) pour CC VAL D'OR | 157 |
| Arrêté N °2014365-0118 - Arrêté 14-1653 fixant pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) pour CENTRE AUTODIALYSE APAD LE FIGUIER | 162 |
| Arrêté N °2014365-0119 - Arrêté 14-1654 fixant pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) pour CCN | 167 |
| Arrêté N °2014365-0120 - Arrêté 14-1655 fixant pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) pour AURA MONTREUIL | 172 |
| Arrêté N °2014365-0121 - Arrêté 14-1656 fixant pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) pour AURA SAINT OUEN | 177 |
| Arrêté N °2014365-0122 - Arrêté 14-1657 fixant pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) pour POLYCLINIQUE DE VILLENEUVE SAINT GEORGES | 182 |
| Arrêté N °2014365-0123 - Arrêté 14-1658 fixant pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) pour CLINIQUE CLAUDE BERNARD | 187 |
| Arrêté N °2014365-0124 - Arrêté 14-1659 fixant pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) pour AURA PONTOISE | 192 |
| Arrêté N °2015030-0005 - Arrêté portant nomination de Monsieur Jean- Michel ORSATELLI en qualité de Secrétaire Général de la Blanchisserie Inter- Hospitalière de Saint Germain en Laye (78) | 197 |

Etablissement public foncier d'Ile de France

| | |
|---|-----|
| Décision N °2015034-0001 - Extrait de la décision de préemption n °1500003 BOISSY SAINT LEGER | 200 |
|---|-----|



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014365-0082

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 31 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-1519 modifiant pour 2014
le montant des dotations MIGAC et DAF, du
forfait global de soins USLD ainsi que des
forfaits annuels du Centre Paris- Sud 75014
Paris

Arrêté n° ARS-14-1519

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du Centre Paris-Sud 75014 Paris

EJ FINESS : 750040628

EG FINESS : 750000507

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS-14-1134 du 03/12/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 du Centre Paris-Sud 75014 Paris ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à

0 euros au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **20 889 263 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **20 889 263 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **0,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **1 740 771,92 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **1 740 771,92 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :


Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Président du Conseil d'Administration **du Centre Paris-Sud 75014 Paris** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014365-0083

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 31 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-1520 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Groupe hospitalier Paris-Saint Joseph 75014 Paris

Arrêté n° ARS-14-1520

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du Groupe hospitalier Paris-Saint Joseph 75014 Paris

EJ FINESS : 750150120

EG FINESS : 750000523

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS-14-1135 du 03/12/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 du Groupe hospitalier Paris-Saint Joseph 75014 Paris ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **21 669 541 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **8 225 270 euros**
- Aide à la contractualisation : **13 444 271 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 305 155 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **1 805 795,08 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **0,00 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **192 096,25 euros,**

Soit un total de **1 997 891,33 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :


Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Président du Conseil d'Administration **du Groupe hospitalier Paris-Saint Joseph 75014 Paris** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014365-0084

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 31 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-1521 modifiant pour 2014
le montant des dotations MIGAC et DAF, du
forfait global de soins USLD ainsi que des
forfaits annuels de la Fondation
Ophtalmologique Rothschild 75019 Paris

Arrêté n° ARS-14-1521

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de la Fondation Ophtalmologique Rothschild 75019 Paris

EJ FINESS : 750150229

EG FINESS : 750000549

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS-14-1136 du 03/12/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 de la Fondation Ophtalmologique Rothschild 75019 Paris ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 953 078 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **7 173 507 euros**
- Aide à la contractualisation : **1 779 571 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 305 155 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **746 089,83 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **0,00 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **192 096,25 euros,**

Soit un total de **938 186,08 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :


Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Président du Conseil d'Administration de la **Fondation Ophtalmologique Rothschild 75019 Paris** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014365-0085

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 31 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-1522 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Groupe hospitalier Diaconesses- Croix St- Simon 75012 Paris

Arrêté n° ARS-14-1522

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du Groupe hospitalier Diaconesses-Croix St-Simon 75012 Paris

EJ FINESS : 750006728

EG FINESS : 750150260

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS-14-1137 du 03/12/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 du Groupe hospitalier Diaconesses-Croix St-Simon 75012 Paris ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 800 294 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 944 734 euros**
- Aide à la contractualisation : **2 855 560 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 386 817 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **483 357,83 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **0,00 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **115 568,08 euros,**

Soit un total de **598 925,91 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :


Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Président du Conseil d'Administration **du Groupe hospitalier Diaconesses-Croix St-Simon 75012 Paris** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014365-0086

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 31 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-1523 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre hospitalier spécialisé Maison Blanche 75020 Paris

Arrêté n° ARS-14-1523

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du Centre hospitalier spécialisé Maison Blanche 75020 Paris

EJ FINESS : 750034308

EG FINESS : 930000351

USLD FINESS : 930815501

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS-14-214 du 24/04/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 du Centre hospitalier spécialisé Maison Blanche 75020 Paris ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **109 814 975 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **109 814 975 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **5 101 416 euros**.

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros**.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **0,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **9 151 247,92 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **425 118,00 euros**,
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros**,

Soit un total de **9 576 365,92 euros**.

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :


Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **du Centre hospitalier spécialisé Maison Blanche 75020 Paris** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014365-0087

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 31 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-1524 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l' Hospitalisation à domicile Croix Saint Simon 75020 Paris

Arrêté n° ARS-14-1524

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de l' Hospitalisation à domicile Croix Saint Simon 75020 Paris

EJ FINESS : 750712341

EG FINESS : 750042459

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS-14-1138 du 03/12/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 de l' Hospitalisation à domicile Croix Saint Simon 75020 Paris ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 582 921 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 217 004 euros**
- Aide à la contractualisation : **365 917 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **131 910,08 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **0,00 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **131 910,08 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :


Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Président du Conseil d'Administration de l'**Hospitalisation à domicile Croix Saint Simon 75020 Paris** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014365-0088

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 31 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-1525 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du GCS pour le Développement de S.I. de Santé partagés en IDF 75009 Paris

Arrêté n° ARS-14-1525

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du GCS pour le Développement de S.I. de Santé partagés en IDF 75009 Paris

EJ FINESS : 750048266

EG FINESS : 750048886

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS-14-216 du 24/04/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 du GCS pour le Développement de S.I. de Santé partagés en IDF 75009 Paris ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 150 000 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **1 150 000 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **95 833,33 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **0,00 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **95 833,33 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :


Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et l'Administrateur **du GCS pour le Développement de S.I. de Santé partagés en IDF 75009 Paris** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014365-0089

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 31 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-1526 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze- Vingts 75012 Paris

Arrêté n° ARS-14-1526

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du Centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts 75012 Paris

EJ FINESS : 750110025

EG FINESS : 750000481

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS-14-1139 du 03/12/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 du Centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts 75012 Paris ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 598 857 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **4 577 197 euros**
- Aide à la contractualisation : **21 660 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros**.

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **3 223 493 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros**.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **383 238,08 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **0,00 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros**,
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **268 624,42 euros**,

Soit un total de **651 862,50 euros**.

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **du Centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts 75012 Paris** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014365-0090

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 31 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-1527 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre hospitalier spécialisé Sainte- Anne 75014 Paris

Arrêté n° ARS-14-1527

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du Centre hospitalier spécialisé Sainte-Anne 75014 Paris

EJ FINESS : 750140014

EG FINESS : 750000499

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS-14-1140 du 03/12/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 du Centre hospitalier spécialisé Sainte-Anne 75014 Paris ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 274 079 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **10 245 397 euros**
- Aide à la contractualisation : **28 682 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **109 832 496 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **107 513 943 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 318 553 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **856 173,25 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **9 152 708,00 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **10 008 881,25 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :


Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **du Centre hospitalier spécialisé Sainte-Anne 75014 Paris** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014365-0091

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 31 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-1528 modifiant pour 2014
le montant des dotations MIGAC et DAF, du
forfait global de soins USLD ainsi que des
forfaits annuels de l' Hôpital Pierre Rouques -
Les Bluets 75012 Paris

Arrêté n° ARS-14-1528

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de l' Hôpital Pierre Rouques - Les Bluets 75012 Paris

EJ FINESS : 750811887

EG FINESS : 750150013

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS-14-1141 du 03/12/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 de l' Hôpital Pierre Rouques - Les Bluets 75012 Paris ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 237 982 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **135 236 euros**
- Aide à la contractualisation : **1 102 746 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **103 165,17 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **0,00 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **103 165,17 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Président du Conseil d'Administration de l' **Hôpital Pierre Rouques - Les Bluets 75012 Paris** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014365-0092

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 31 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-1529 modifiant pour 2014
le montant des dotations MIGAC et DAF, du
forfait global de soins USLD ainsi que des
forfaits annuels de l' Institut Mutualiste
Montsouris 75014 Paris

Arrêté n° ARS-14-1529

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de l' Institut Mutualiste Montsouris 75014 Paris

EJ FINESS : 750720476

EG FINESS : 750150104

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS-14-1142 du 03/12/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 de l' Institut Mutualiste Montsouris 75014 Paris ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 723 848 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **6 535 485 euros**
- Aide à la contractualisation : **2 188 363 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 891 734 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **9 891 734 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **726 987,33 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **824 311,17 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **1 551 298,50 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :


Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Président du Conseil d'Administration de l' **Institut Mutualiste Montsouris 75014 Paris** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014365-0093

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 31 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-1530 modifiant pour 2014
le montant des dotations MIGAC et DAF, du
forfait global de soins USLD ainsi que des
forfaits annuels de l' Hôpital Léopold Bellan
75014 Paris

Arrêté n° ARS-14-1530

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de l' Hôpital Léopold Bellan 75014 Paris

EJ FINESS : 750720609

EG FINESS : 750150146

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS-14-1143 du 03/12/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 de l' Hôpital Léopold Bellan 75014 Paris ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **423 987 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **147 800 euros**
- Aide à la contractualisation : **276 187 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 338 297 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **8 338 297 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **35 332,25 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **694 858,08 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **730 190,33 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Président du Conseil d'Administration de l' **Hôpital Léopold Bellan 75014 Paris** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014365-0094

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 31 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-1531 modifiant pour 2014
le montant des dotations MIGAC et DAF, du
forfait global de soins USLD ainsi que des
forfaits annuels de la Maison médicale Jeanne
Garnier 75015 Paris

Arrêté n° ARS-14-1531

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de la Maison médicale Jeanne Garnier 75015 Paris

EJ FINESS : 750000143

EG FINESS : 750150187

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS-14-226 du 24/04/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 de la Maison médicale Jeanne Garnier 75015 Paris ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **173 662 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **173 662 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros**.

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros**.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **14 471,83 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **0,00 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **14 471,83 euros**.

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :


Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Président du Conseil d'Administration de **la Maison médicale Jeanne Garnier 75015 Paris** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014365-0095

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 31 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-1532 modifiant pour 2014
le montant des dotations MIGAC et DAF, du
forfait global de soins USLD ainsi que des
forfaits annuels de la Clinique médicale et
pédagogique Edouard Rist 75016 Paris

Arrêté n° ARS-14-1532

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de la Clinique médicale et pédagogique Edouard Rist 75016 Paris

EJ FINESS : 750720575

EG FINESS : 750150252

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS-14-227 du 24/04/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 de la Clinique médicale et pédagogique Edouard Rist 75016 Paris ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **99 790 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **7 047 euros**
- Aide à la contractualisation : **92 743 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **14 066 455 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **14 066 455 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **8 315,83 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **1 172 204,58 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **1 180 520,41 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Président du Conseil d'Administration **de la Clinique médicale et pédagogique Edouard Rist 75016 Paris** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014365-0096

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 31 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-1533 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l' Hôpital Jean Jaurès 75019 Paris

Arrêté n° ARS-14-1533

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de l' Hôpital Jean Jaurès 75019 Paris

EJ FINESS : 750015968

EG FINESS : 750150286

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS-14-228 du 24/04/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 de l' Hôpital Jean Jaurès 75019 Paris ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **127 749 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **127 749 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **14 538 480 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **14 538 480 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **10 645,75 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **1 211 540,00 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **1 222 185,75 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :


Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Président du Conseil d'Administration de l'**Hôpital Jean Jaurès 75019 Paris** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014365-0097

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 31 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-1534 modifiant pour 2014
le montant des dotations MIGAC et DAF, du
forfait global de soins USLD ainsi que des
forfaits annuels du Centre Pasteur Valéry
Radot 75014 Paris

Arrêté n° ARS-14-1534

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du Centre Pasteur Valéry Radot 75014 Paris

EJ FINESS : 750806853

EG FINESS : 750150310

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS-14-1144 du 03/12/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 du Centre Pasteur Valéry Radot 75014 Paris ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **114 775 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **8 000 euros**
- Aide à la contractualisation : **106 775 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 038 930 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 038 930 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **9 564,58 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **86 577,50 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **96 142,08 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Président du Conseil d'Administration **du Centre Pasteur Valéry Radot 75014 Paris** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014365-0098

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 31 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-1535 modifiant pour 2014
le montant des dotations MIGAC et DAF, du
forfait global de soins USLD ainsi que des
forfaits annuels de l' Hôpital Cognacq Jay
75015 paris

Arrêté n° ARS-14-1535

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de l' Hôpital Cognacq Jay 75015 paris

EJ FINESS : 750720468

EG FINESS : 750150344

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS-14-1145 du 03/12/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 de l' Hôpital Cognacq Jay 75015 paris ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **24 626 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **8 000 euros**
- Aide à la contractualisation : **16 626 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 690 325 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **9 690 325 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **2 052,17 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **807 527,08 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **809 579,25 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :


Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Président du Conseil d'Administration de l'**Hôpital Cognacq Jay 75015 paris** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014365-0099

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 31 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-1536 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l' Hôpital Henry Dunant 75016 Paris

Arrêté n° ARS-14-1536

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de l' Hôpital Henry Dunant 75016 Paris

EJ FINESS : 750721334

EG FINESS : 750150377

USLD FINESS : 750833733

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS-14-1146 du 03/12/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 de l' Hôpital Henry Dunant 75016 Paris ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **142 652 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **65 000 euros**
- Aide à la contractualisation : **77 652 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 943 255 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 943 255 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **1 982 018 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **11 887,67 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **328 604,58 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **165 168,17 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **505 660,42 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Président du Conseil d'Administration de l'**Hôpital Henry Dunant 75016 Paris** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014365-0100

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 31 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-1537 modifiant pour 2014
le montant des dotations MIGAC et DAF, du
forfait global de soins USLD ainsi que des
forfaits annuels de l' Institut Curie 75005 Paris

Arrêté n° ARS-14-1537

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de l' Institut Curie 75005 Paris

EJ FINESS : 750813321

EG FINESS : 750160012

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS-14-1147 du 03/12/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 de l'Institut Curie 75005 Paris ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **42 540 567 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **37 486 447 euros**
- Aide à la contractualisation : **5 054 120 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **3 545 047,25 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **0,00 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **3 545 047,25 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :


Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Président du Conseil d'Administration de l' **Institut Curie 75005 Paris** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014365-0101

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 31 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté 14-1636 fixant pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) pour Polyclinique de la Foret

Arrêté n° 14-1636

fixant pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)

Etablissement : **POLYCLINIQUE DE LA FORET**

77300 FONTAINEBLEAU

FINESS EJ : **770000354**

FINESS EG : 770300275

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12 à L.162-22-15 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour l'année 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant pour l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 28 décembre 2013 ;

ARRETE

Article 1er

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, à **5 951** euros répartis comme suit :

- Missions d'intérêt général : **5 951** euros
- Aide à la contractualisation : **0** euros

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

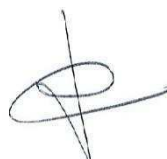
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Ile-de-
France

Par délégation

Le Responsable du département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14-1636
détails des montants alloués au titre des MIGAC

POLYCLINIQUE DE LA FORET
77300 FONTAINEBLEAU
 FINESS : 770300275

| | code | intitulé de la mission | montant | Observations |
|------------|------|---|--------------|---|
| MIG JPE | C03 | Financement des activités de recours exceptionnel | 5 951 | Activités de recours exceptionnel Yc de l'hypercholestérolémie extracorporelle |
| MIG JPE | D19 | Effort d'expertise des établissements de santé | | Effort d'expertise appel à projet 2014 |
| | | total MIG | 5 951 | |
| AC NR | | Compensation au titre du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) | 0 | € :écart entre impact CICE évalué sur données 2013 à M12 et impact évalué en 1ere délégation(donnés M10 2013 et M10 2012). € :calculé sur activité 2013 proratisé sur 10 mois. |
| AC NR | | Incitation financière à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins (IFAQ) | | Incitation financière à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins (travaux menés en concertation avec la HAS et les fédérations hospitalières |
| AC NR | | Hôpital numérique | | Etablissements ayant atteint les cibles d'un ou plusieurs domaines prioritaires. |
| | | TOTAL AC | 0 | |
| | | TOTAL MIGAC | 5 951 | |





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014365-0102

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 31 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté 14-1637 fixant pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) pour AURA MEAUX (unité d'autodialyse)

Arrêté n° 14-1637

fixant pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)

Etablissement : **AURA MEAUX UNITE D AUTODIALYSE**

77100 MEAUX

FINESS EJ : **750806853**

FINESS EG : 770803708

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12 à L.162-22-15 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour l'année 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant pour l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 28 décembre 2013 ;

ARRETE

Article 1er

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, à **3 785** euros répartis comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0** euros
- Aide à la contractualisation : **3 785** euros

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

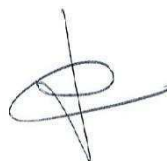
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation

Le Responsable du département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON

**ANNEXE à l'arrêté n° 14-1637
détails des montants alloués au titre des MIGAC**

AURA MEAUX UNITE D AUTODIALYSE
77100 MEAUX
FINESS : 770803708

| | code | intitulé de la mission | montant | Observations |
|------------|------|---|--------------|---|
| MIG JPE | C03 | Financement des activités de recours exceptionnel | | Activités de recours exceptionnel Yc de l'hypercholestérolémie extracorporelle |
| MIG JPE | D19 | Effort d'expertise des établissements de santé | | Effort d'expertise appel à projet 2014 |
| | | total MIG | 0 | |
| AC NR | | Compensation au titre du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) | 3 785 | 197€ :écart entre impact CICE évalué sur données 2013 à M12 et impact évalué en 1ere délégation(donnés M10 2013 et M10 2012). 3 588€ :calculé sur activité 2013 proratisé sur 10 mois. |
| AC NR | | Incitation financière à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins (IFAQ) | | Incitation financière à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins (travaux menés en concertation avec la HAS et les fédérations hospitalières |
| AC NR | | Hôpital numérique | | Etablissements ayant atteint les cibles d'un ou plusieurs domaines prioritaires. |
| | | TOTAL AC | 3 785 | |
| | | TOTAL MIGAC | 3 785 | |





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014365-0103

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 31 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté 14-1638 fixant pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) pour UNITE AUTODIALYSE PROVINS

Arrêté n° 14-1638

fixant pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)

Etablissement : **UNITE D'AUTODIALYSE PROVINS**

77488 PROVINS CEDEX

FINESS EJ : **770813418**

FINESS EG : 770813426

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12 à L.162-22-15 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour l'année 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant pour l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 28 décembre 2013 ;

ARRETE

Article 1er

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, à **6 257** euros répartis comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0** euros
- Aide à la contractualisation : **6 257** euros

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

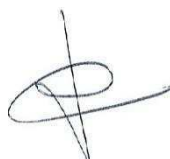
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Ile-de-
France

Par délégation

Le Responsable du département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON

**ANNEXE à l'arrêté n° 14-1638
détails des montants alloués au titre des MIGAC**

UNITE D'AUTODIALYSE PROVINS
77488 PROVINS CEDEX
FINESS : 770813426

| | code | intitulé de la mission | montant | Observations |
|------------|------|---|--------------|--|
| MIG JPE | C03 | Financement des activités de recours exceptionnel | | Activités de recours exceptionnel Yc de l'hypercholestérolémie extracorporelle |
| MIG JPE | D19 | Effort d'expertise des établissements de santé | | Effort d'expertise appel à projet 2014 |
| | | total MIG | 0 | |
| AC NR | | Compensation au titre du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) | 6 257 | 330€ :écart entre impact CICE évalué sur données 2013 à M12 et impact évalué en 1ere délégation(donnés M10 2013 et M10 2012). |
| | | | | 5 927€ :calculé sur activité 2013 proratisé sur 10 mois. |
| AC NR | | Incitation financière à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins (IFAQ) | | Incitation financière à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins (travaux menés en concertation avec la HAS et les fédérations hospitalières |
| AC NR | | Hôpital numérique | | Etablissements ayant atteint les cibles d'un ou plusieurs domaines prioritaires. |
| | | TOTAL AC | 6 257 | |
| | | TOTAL MIGAC | 6 257 | |



35 rue de la Gare Millénaire 2 - 75935 - Paris Cedex 19
Standard : 01.44.02.00.00
www.ars.iledefrance.sante.fr



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014365-0104

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 31 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté 14-1639 fixant pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) pour ADDY AUTODIALYSE DES TEMPLIERS

Arrêté n° 14-1639

fixant pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)

Etablissement : **A.D.D.Y - CENTRE AUTODIALYSE DES TEMPLIERS**

78990 ELANCOURT

FINESS EJ : **780822920**

FINESS EG : 780001707

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12 à L.162-22-15 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour l'année 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant pour l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 28 décembre 2013 ;

ARRETE

Article 1er

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, à **2 822** euros répartis comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0** euros
- Aide à la contractualisation : **2 822** euros

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

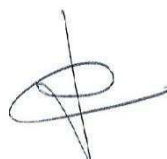
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Ile-de-
France

Par délégation

Le Responsable du département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14-1639
détails des montants alloués au titre des MIGAC

A.D.D.Y - CENTRE AUTODIALYSE DES TEMPLIERS
78990 ELANCOURT
 FINESS : 780001707

| | code | intitulé de la mission | montant | Observations |
|------------|------|---|--------------|---|
| MIG JPE | C03 | Financement des activités de recours exceptionnel | | Activités de recours exceptionnel Yc de l'hypercholestérolémie extracorporelle |
| MIG JPE | D19 | Effort d'expertise des établissements de santé | | Effort d'expertise appel à projet 2014 |
| | | total MIG | 0 | |
| AC NR | | Compensation au titre du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) | 2 822 | 177€ :écart entre impact CICE évalué sur données 2013 à M12 et impact évalué en 1ere délégation(donnés M10 2013 et M10 2012). 2 645€ :calculé sur activité 2013 proratisé sur 10 mois. |
| AC NR | | Incitation financière à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins (IFAQ) | | Incitation financière à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins (travaux menés en concertation avec la HAS et les fédérations hospitalières |
| AC NR | | Hôpital numérique | | Etablissements ayant atteint les cibles d'un ou plusieurs domaines prioritaires. |
| | | TOTAL AC | 2 822 | |
| | | TOTAL MIGAC | 2 822 | |





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014365-0105

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 31 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté 14-1640 fixant pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) pour ADDY CENTRE AUTODILYSE DES ARCADES

Arrêté n° 14-1640

fixant pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)

Etablissement : **A.D.D.Y. - CENTRE AUTODIALYSE DES ARCADES**

78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

FINESS EJ : **780822920**

FINESS EG : 780822631

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12 à L.162-22-15 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour l'année 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant pour l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 28 décembre 2013 ;

ARRETE

Article 1er

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, à **1 783** euros répartis comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0** euros
- Aide à la contractualisation : **1 783** euros

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

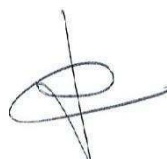
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Ile-de-
France

Par délégation

Le Responsable du département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14-1640
détails des montants alloués au titre des MIGAC

A.D.D.Y. - CENTRE AUTODIALYSE DES ARCADES
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
 FINESS : 780822631

| | code | intitulé de la mission | montant | Observations |
|------------|------|---|--------------|--|
| MIG JPE | C03 | Financement des activités de recours exceptionnel | | Activités de recours exceptionnel Yc de l'hypercholestérolémie extracorporelle |
| MIG JPE | D19 | Effort d'expertise des établissements de santé | | Effort d'expertise appel à projet 2014 |
| | | total MIG | 0 | |
| AC NR | | Compensation au titre du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) | 1 783 | 124€ :écart entre impact CICE évalué sur données 2013 à M12 et impact évalué en 1ere délégation(donnés M10 2013 et M10 2012). |
| | | | | 1 659€ :calculé sur activité 2013 proratisé sur 10 mois. |
| AC NR | | Incitation financière à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins (IFAQ) | | Incitation financière à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins (travaux menés en concertation avec la HAS et les fédérations hospitalières |
| AC NR | | Hôpital numérique | | Etablissements ayant atteint les cibles d'un ou plusieurs domaines prioritaires. |
| | | TOTAL AC | 1 783 | |
| | | TOTAL MIGAC | 1 783 | |





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014365-0106

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 31 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté 14-1641 fixant pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) pour ADDY BEAUREGARD

Arrêté n° 14-1641

fixant pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)

Etablissement : **A.D.D.Y. - CENTRE AUTODIALYSE BEAUREGARD**

78170 LA CELLE SAINT CLOUD

FINESS EJ : **780822920**

FINESS EG : 780823134

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12 à L.162-22-15 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour l'année 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant pour l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 28 décembre 2013 ;

ARRETE

Article 1er

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, à **3 718** euros répartis comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0** euros
- Aide à la contractualisation : **3 718** euros

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

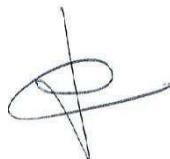
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Ile-de-
France

Par délégation

Le Responsable du département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON

**ANNEXE à l'arrêté n° 14-1641
détails des montants alloués au titre des MIGAC**

A.D.D.Y. - CENTRE AUTODIALYSE BEAUREGARD
78170 LA CELLE SAINT CLOUD
 FINESS : 780823134

| | code | intitulé de la mission | montant | Observations |
|------------|------|---|--------------|---|
| MIG JPE | C03 | Financement des activités de recours exceptionnel | | Activités de recours exceptionnel Yc de l'hypercholestérolémie extracorporelle |
| MIG JPE | D19 | Effort d'expertise des établissements de santé | | Effort d'expertise appel à projet 2014 |
| | | total MIG | 0 | |
| AC NR | | Compensation au titre du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) | 3 718 | 237€ :écart entre impact CICE évalué sur données 2013 à M12 et impact évalué en 1ere délégation(donnés M10 2013 et M10 2012). 3 481€ :calculé sur activité 2013 proratisé sur 10 mois. |
| AC NR | | Incitation financière à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins (IFAQ) | | Incitation financière à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins (travaux menés en concertation avec la HAS et les fédérations hospitalières |
| AC NR | | Hôpital numérique | | Etablissements ayant atteint les cibles d'un ou plusieurs domaines prioritaires. |
| | | TOTAL AC | 3 718 | |
| | | TOTAL MIGAC | 3 718 | |





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014365-0107

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 31 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté 14-1642 fixant pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) pour AURA RAMBOUILLET

Arrêté n° 14-1642

fixant pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)

Etablissement : **AURA RAMBOUILLET STRUCTURE DE DIALYSE**

78514 RAMBOUILLET CEDEX

FINESS EJ : **750806853**

FINESS EG : 780826145

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12 à L.162-22-15 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour l'année 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant pour l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 28 décembre 2013 ;

ARRETE

Article 1er

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, à **2 623** euros répartis comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0** euros
- Aide à la contractualisation : **2 623** euros

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

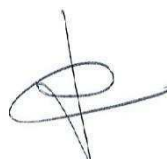
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation

Le Responsable du département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14-1642
détails des montants alloués au titre des MIGAC

AURA RAMBOUILLET STRUCTURE DE DIALYSE
78514 RAMBOUILLET CEDEX
 FINESS : 780826145

| | code | intitulé de la mission | montant | Observations |
|------------|------|---|--------------|--|
| MIG JPE | C03 | Financement des activités de recours exceptionnel | | Activités de recours exceptionnel Yc de l'hypercholestérolémie extracorporelle |
| MIG JPE | D19 | Effort d'expertise des établissements de santé | | Effort d'expertise appel à projet 2014 |
| | | total MIG | 0 | |
| AC NR | | Compensation au titre du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) | 2 623 | 116€ :écart entre impact CICE évalué sur données 2013 à M12 et impact évalué en 1ere délégation(donnés M10 2013 et M10 2012). |
| | | | | 2 507€ :calculé sur activité 2013 proratisé sur 10 mois. |
| AC NR | | Incitation financière à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins (IFAQ) | | Incitation financière à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins (travaux menés en concertation avec la HAS et les fédérations hospitalières |
| AC NR | | Hôpital numérique | | Etablissements ayant atteint les cibles d'un ou plusieurs domaines prioritaires. |
| | | TOTAL AC | 2 623 | |
| | | TOTAL MIGAC | 2 623 | |





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014365-0108

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 31 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté 14-1643 fixant pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) pour ADDY UNITE AUTODIALYSE IMPRESSIONISTES

Arrêté n° 14-1643

fixant pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)

Etablissement : **A.D.D.Y. - UNITE D'AUTODIALYSE DES IMPRESSIONNISTES**
78400 CHATOU

FINESS EJ : **780822920**
FINESS EG : 780826152

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12 à L.162-22-15 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour l'année 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant pour l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 28 décembre 2013 ;

ARRETE

Article 1er

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, à **3 891** euros répartis comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0** euros
- Aide à la contractualisation : **3 891** euros

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

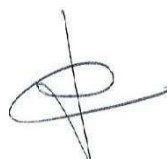
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Ile-de-
France

Par délégation

Le Responsable du département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14-1643
détails des montants alloués au titre des MIGAC

A.D.D.Y. - UNITE D'AUTODIALYSE DES IMPRESSIONNISTES
78400 CHATOU
 FINESS : 780826152

| | code | intitulé de la mission | montant | Observations |
|------------|------|---|--------------|--|
| MIG JPE | C03 | Financement des activités de recours exceptionnel | | Activités de recours exceptionnel Yc de l'hypercholestérolémie extracorporelle |
| MIG JPE | D19 | Effort d'expertise des établissements de santé | | Effort d'expertise appel à projet 2014 |
| | | total MIG | 0 | |
| AC NR | | Compensation au titre du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) | 3 891 | 270€ :écart entre impact CICE évalué sur données 2013 à M12 et impact évalué en 1ere délégation(donnés M10 2013 et M10 2012). |
| | | | | 3 621€ :calculé sur activité 2013 proratisé sur 10 mois. |
| AC NR | | Incitation financière à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins (IFAQ) | | Incitation financière à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins (travaux menés en concertation avec la HAS et les fédérations hospitalières |
| AC NR | | Hôpital numérique | | Etablissements ayant atteint les cibles d'un ou plusieurs domaines prioritaires. |
| | | TOTAL AC | 3 891 | |
| | | TOTAL MIGAC | 3 891 | |



35 rue de la Gare Millénaire 2 - 75935 - Paris Cedex 19
Standard : 01.44.02.00.00
www.ars.iledefrance.sante.fr



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014365-0109

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 31 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté 14-1644 fixant pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) pour AURA FLEURY MEROGIS

Arrêté n° 14-1644

fixant pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)

Etablissement : **AURA FLEURY MEROGIS UNITE D'AUTODIALYSE**

91712 FLEURY MEROGIS CEDEX

FINESS EJ : **750806853**

FINESS EG : 910000090

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12 à L.162-22-15 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour l'année 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant pour l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 28 décembre 2013 ;

ARRETE

Article 1er

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, à **3 194** euros répartis comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0** euros
- Aide à la contractualisation : **3 194** euros

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

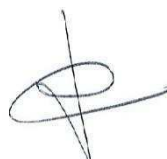
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Ile-de-
France

Par délégation

Le Responsable du département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14-1644
détails des montants alloués au titre des MIGAC

AURA FLEURY MEROGIS UNITE D'AUTODIALYSE
91712 FLEURY MEROGIS CEDEX
 FINESS : 910000090

| | code | intitulé de la mission | montant | Observations |
|------------|------|---|--------------|---|
| MIG JPE | C03 | Financement des activités de recours exceptionnel | | Activités de recours exceptionnel Yc de l'hypercholestérolémie extracorporelle |
| MIG JPE | D19 | Effort d'expertise des établissements de santé | | Effort d'expertise appel à projet 2014 |
| | | total MIG | 0 | |
| AC NR | | Compensation au titre du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) | 3 194 | € :écart entre impact CICE évalué sur données 2013 à M12 et impact évalué en 1ere délégation(donnés M10 2013 et M10 2012). 3 194€ :calculé sur activité 2013 proratisé sur 10 mois. |
| AC NR | | Incitation financière à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins (IFAQ) | | Incitation financière à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins (travaux menés en concertation avec la HAS et les fédérations hospitalières |
| AC NR | | Hôpital numérique | | Etablissements ayant atteint les cibles d'un ou plusieurs domaines prioritaires. |
| | | TOTAL AC | 3 194 | |
| | | TOTAL MIGAC | 3 194 | |





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014365-0110

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 31 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté 14-1645 fixant pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) pour HP JACQUES CARTIER

Arrêté n° 14-1645

fixant pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)

Etablissement : **HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER**

91349 MASSY

FINESS EJ : **910003888**

FINESS EG : 910300219

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12 à L.162-22-15 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour l'année 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant pour l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 28 décembre 2013 ;

ARRETE

Article 1er

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, à **945 099** euros répartis comme suit :

- Missions d'intérêt général : **945 099** euros
- Aide à la contractualisation : **0** euros

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

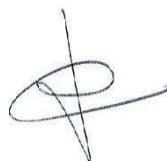
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Ile-de-
France

Par délégation

Le Responsable du département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14-1645
détails des montants alloués au titre des MIGAC

HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER
91349 MASSY
 FINESS : 910300219

| | code | intitulé de la mission | montant | Observations |
|------------|------|---|----------------|---|
| MIG JPE | C03 | Financement des activités de recours exceptionnel | 945 099 | Activités de recours exceptionnel Yc de l'hypercholestérolémie extracorporelle |
| MIG JPE | D19 | Effort d'expertise des établissements de santé | | Effort d'expertise appel à projet 2014 |
| | | total MIG | 945 099 | |
| AC NR | | Compensation au titre du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) | 0 | € :écart entre impact CICE évalué sur données 2013 à M12 et impact évalué en 1ere délégation(donnés M10 2013 et M10 2012). € :calculé sur activité 2013 proratisé sur 10 mois. |
| AC NR | | Incitation financière à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins (IFAQ) | | Incitation financière à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins (travaux menés en concertation avec la HAS et les fédérations hospitalières |
| AC NR | | Hôpital numérique | | Etablissements ayant atteint les cibles d'un ou plusieurs domaines prioritaires. |
| | | TOTAL AC | 0 | |
| | | TOTAL MIGAC | 945 099 | |





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014365-0111

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 31 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté 14-1646 fixant pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) pour UNITE AUTODIALYSE AIRBP

Arrêté n° 14-1646

fixant pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)

Etablissement : **UNITE D AUTODIALYSE A.I.R.B.P**

91150 ETAMPES

FINESS EJ : **280000852**

FINESS EG : 910811959

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12 à L.162-22-15 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour l'année 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant pour l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 28 décembre 2013 ;

ARRETE

Article 1er

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, à **4 536** euros répartis comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0** euros
- Aide à la contractualisation : **4 536** euros

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

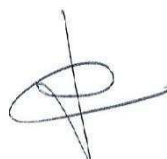
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Ile-de-
France

Par délégation

Le Responsable du département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14-1646
détails des montants alloués au titre des MIGAC

UNITE D AUTODIALYSE A.I.R.B.P
91150 ETAMPES
 FINESS : 910811959

| | code | intitulé de la mission | montant | Observations |
|------------|------|---|--------------|---|
| MIG JPE | C03 | Financement des activités de recours exceptionnel | | Activités de recours exceptionnel Yc de l'hypercholestérolémie extracorporelle |
| MIG JPE | D19 | Effort d'expertise des établissements de santé | | Effort d'expertise appel à projet 2014 |
| | | total MIG | 0 | |
| AC NR | | Compensation au titre du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) | 4 536 | 290€ :écart entre impact CICE évalué sur données 2013 à M12 et impact évalué en 1ere délégation(donnés M10 2013 et M10 2012). 4 246€ :calculé sur activité 2013 proratisé sur 10 mois. |
| AC NR | | Incitation financière à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins (IFAQ) | | Incitation financière à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins (travaux menés en concertation avec la HAS et les fédérations hospitalières |
| AC NR | | Hôpital numérique | | Etablissements ayant atteint les cibles d'un ou plusieurs domaines prioritaires. |
| | | TOTAL AC | 4 536 | |
| | | TOTAL MIGAC | 4 536 | |





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014365-0112

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 31 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté 14-1647 fixant pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) pour AURA CORBEIL

Arrêté n° 14-1647

fixant pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)

Etablissement : **AURA CORBEIL UNITE D'AUTODIALYSE**

91100 CORBEIL

FINESS EJ : **750806853**

FINESS EG : 910814144

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12 à L.162-22-15 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour l'année 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant pour l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 28 décembre 2013 ;

ARRETE

Article 1er

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, à **1 570** euros répartis comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0** euros
- Aide à la contractualisation : **1 570** euros

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

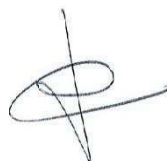
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation

Le Responsable du département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON

**ANNEXE à l'arrêté n° 14-1647
détails des montants alloués au titre des MIGAC**

AURA CORBEIL UNITE D'AUTODIALYSE
91100 CORBEIL
 FINESS : 910814144

| | code | intitulé de la mission | montant | Observations |
|------------|------|---|--------------|--|
| MIG JPE | C03 | Financement des activités de recours exceptionnel | | Activités de recours exceptionnel Yc de l'hypercholestérolémie extracorporelle |
| MIG JPE | D19 | Effort d'expertise des établissements de santé | | Effort d'expertise appel à projet 2014 |
| | | total MIG | 0 | |
| AC NR | | Compensation au titre du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) | 1 570 | 104€ :écart entre impact CICE évalué sur données 2013 à M12 et impact évalué en 1ere délégation(donnés M10 2013 et M10 2012). |
| | | | | 1 466€ :calculé sur activité 2013 proratisé sur 10 mois. |
| AC NR | | Incitation financière à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins (IFAQ) | | Incitation financière à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins (travaux menés en concertation avec la HAS et les fédérations hospitalières |
| AC NR | | Hôpital numérique | | Etablissements ayant atteint les cibles d'un ou plusieurs domaines prioritaires. |
| | | TOTAL AC | 1 570 | |
| | | TOTAL MIGAC | 1 570 | |



35 rue de la Gare Millénaire 2 - 75935 - Paris Cedex 19
Standard : 01.44.02.00.00
www.ars.iledefrance.sante.fr



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014365-0113

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 31 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté 14-1648 fixant pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) POUR AURA ISSY LES MOULINEAUX

Arrêté n° 14-1648

fixant pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)

Etablissement : **AURA ISSY LES MOULINEAUX UNITE D'AUTODIALYSE**

92133 ISSY LES MOULINEAUX

FINESS EJ : **750806853**

FINESS EG : 920025210

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12 à L.162-22-15 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour l'année 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant pour l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 28 décembre 2013 ;

ARRETE

Article 1er

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, à **1 390** euros répartis comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0** euros
- Aide à la contractualisation : **1 390** euros

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

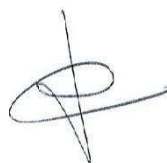
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation

Le Responsable du département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON

**ANNEXE à l'arrêté n° 14-1648
détails des montants alloués au titre des MIGAC**

AURA ISSY LES MOULINEAUX UNITE D'AUTODIALYSE
92133 ISSY LES MOULINEAUX
 FINESS : 920025210

| | code | intitulé de la mission | montant | Observations |
|------------|------|---|--------------|---|
| MIG JPE | C03 | Financement des activités de recours exceptionnel | | Activités de recours exceptionnel Yc de l'hypercholestérolémie extracorporelle |
| MIG JPE | D19 | Effort d'expertise des établissements de santé | | Effort d'expertise appel à projet 2014 |
| | | total MIG | 0 | |
| AC NR | | Compensation au titre du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) | 1 390 | € :écart entre impact CICE évalué sur données 2013 à M12 et impact évalué en 1ere délégation(donnés M10 2013 et M10 2012). 1 390€ :calculé sur activité 2013 proratisé sur 10 mois. |
| AC NR | | Incitation financière à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins (IFAQ) | | Incitation financière à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins (travaux menés en concertation avec la HAS et les fédérations hospitalières |
| AC NR | | Hôpital numérique | | Etablissements ayant atteint les cibles d'un ou plusieurs domaines prioritaires. |
| | | TOTAL AC | 1 390 | |
| | | TOTAL MIGAC | 1 390 | |





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014365-0114

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 31 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté 14-1649 fixant pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) pour HP ANTONY

Arrêté n° 14-1649

fixant pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)

Etablissement : **HOPITAL PRIVE D'ANTONY**

92166 ANTONY

FINESS EJ : **920001526**

FINESS EG : 920300043

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12 à L.162-22-15 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour l'année 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant pour l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 28 décembre 2013 ;

ARRETE

Article 1er

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, à **35 418** euros répartis comme suit :

- Missions d'intérêt général : **35 418** euros
- Aide à la contractualisation : **0** euros

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

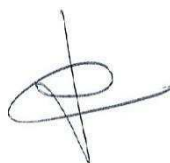
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation

Le Responsable du département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14-1649
détails des montants alloués au titre des MIGAC

HOPITAL PRIVE D'ANTONY
92166 ANTONY
 FINESS : 920300043

| | code | intitulé de la mission | montant | Observations |
|------------|------|---|---------------|---|
| MIG JPE | C03 | Financement des activités de recours exceptionnel | 35 418 | Activités de recours exceptionnel Yc de l'hypercholestérolémie extracorporelle |
| MIG JPE | D19 | Effort d'expertise des établissements de santé | | Effort d'expertise appel à projet 2014 |
| | | total MIG | 35 418 | |
| AC NR | | Compensation au titre du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) | 0 | € :écart entre impact CICE évalué sur données 2013 à M12 et impact évalué en 1ere délégation(donnés M10 2013 et M10 2012). € :calculé sur activité 2013 proratisé sur 10 mois. |
| AC NR | | Incitation financière à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins (IFAQ) | | Incitation financière à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins (travaux menés en concertation avec la HAS et les fédérations hospitalières |
| AC NR | | Hôpital numérique | | Etablissements ayant atteint les cibles d'un ou plusieurs domaines prioritaires. |
| | | TOTAL AC | 0 | |
| | | TOTAL MIGAC | 35 418 | |





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014365-0115

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 31 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté 14-1650 fixant pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) pour CC DES PRINCES

Arrêté n° 14-1650

fixant pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)

Etablissement : **CENTRE CHIRURGICAL DES PRINCES**

92100 BOULOGNE BILLANCOURT

FINESS EJ : **920000759**

FINESS EG : 920300183

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12 à L.162-22-15 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour l'année 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant pour l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 28 décembre 2013 ;

ARRETE

Article 1er

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, à **50 000** euros répartis comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0** euros
- Aide à la contractualisation : **50 000** euros

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

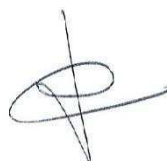
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation

Le Responsable du département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14-1650
détails des montants alloués au titre des MIGAC

CENTRE CHIRURGICAL DES PRINCES
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
 FINESS : 920300183

| | code | intitulé de la mission | montant | Observations |
|------------|------|---|---------------|---|
| MIG JPE | C03 | Financement des activités de recours exceptionnel | | Activités de recours exceptionnel Yc de l'hypercholestérolémie extracorporelle |
| MIG JPE | D19 | Effort d'expertise des établissements de santé | | Effort d'expertise appel à projet 2014 |
| | | total MIG | 0 | |
| AC NR | | Compensation au titre du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) | 0 | € :écart entre impact CICE évalué sur données 2013 à M12 et impact évalué en 1ere délégation(donnés M10 2013 et M10 2012). € :calculé sur activité 2013 proratisé sur 10 mois. |
| AC NR | | Incitation financière à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins (IFAQ) | 50 000 | Incitation financière à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins (travaux menés en concertation avec la HAS et les fédérations hospitalières |
| AC NR | | Hôpital numérique | | Etablissements ayant atteint les cibles d'un ou plusieurs domaines prioritaires. |
| | | TOTAL AC | 50 000 | |
| | | TOTAL MIGAC | 50 000 | |





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014365-0116

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 31 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté 14-1651 fixant pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) pour HOPITAL AMERICAIN

Arrêté n° 14-1651

fixant pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)

Etablissement : **HOPITAL AMERICAIN**

92200 NEUILLY SUR SEINE

FINESS EJ : **920000981**

FINESS EG : 920300787

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12 à L.162-22-15 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour l'année 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant pour l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 28 décembre 2013 ;

ARRETE

Article 1er

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, à **142 345** euros répartis comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0** euros
- Aide à la contractualisation : **142 345** euros

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

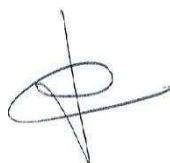
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation

Le Responsable du département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON

**ANNEXE à l'arrêté n° 14-1651
détails des montants alloués au titre des MIGAC**

HOPITAL AMERICAIN
92200 NEUILLY SUR SEINE
FINESS : 920300787

| | code | intitulé de la mission | montant | Observations |
|------------|------|---|----------------|--|
| MIG JPE | C03 | Financement des activités de recours exceptionnel | | Activités de recours exceptionnel Yc de l'hypercholestérolémie extracorporelle |
| MIG JPE | D19 | Effort d'expertise des établissements de santé | | Effort d'expertise appel à projet 2014 |
| | | total MIG | 0 | |
| AC NR | | Compensation au titre du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) | 142 345 | 42 174€ :écart entre impact CICE évalué sur données 2013 à M12 et impact évalué en 1ere délégation(donnés M10 2013 et M10 2012). 100 171€ :calculé sur activité 2013 proratisé sur 10 mois. |
| AC NR | | Incitation financière à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins (IFAQ) | | Incitation financière à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins (travaux menés en concertation avec la HAS et les fédérations hospitalières |
| AC NR | | Hôpital numérique | | Etablissements ayant atteint les cibles d'un ou plusieurs domaines prioritaires. |
| | | TOTAL AC | 142 345 | |
| | | TOTAL MIGAC | 142 345 | |





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014365-0117

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 31 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté 14-1652 fixant pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) pour CC VAL D'OR

Arrêté n° 14-1652

fixant pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)

Etablissement : **CENTRE CHIRURGICAL VAL D'OR**
92211 SAINT CLOUD

FINESS EJ : **920006848**
FINESS EG : 920300936

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12 à L.162-22-15 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour l'année 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant pour l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 28 décembre 2013 ;

ARRETE

Article 1er

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, à **113 163** euros répartis comme suit :

- Missions d'intérêt général : **113 163** euros
- Aide à la contractualisation : **0** euros

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

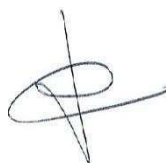
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation

Le Responsable du département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14-1652
détails des montants alloués au titre des MIGAC

CENTRE CHIRURGICAL VAL D'OR
92211 SAINT CLOUD
 FINESS : 920300936

| | code | intitulé de la mission | montant | Observations |
|------------|------|---|----------------|---|
| MIG JPE | C03 | Financement des activités de recours exceptionnel | 113 163 | Activités de recours exceptionnel Yc de l'hypercholestérolémie extracorporelle |
| MIG JPE | D19 | Effort d'expertise des établissements de santé | | Effort d'expertise appel à projet 2014 |
| | | total MIG | 113 163 | |
| AC NR | | Compensation au titre du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) | 0 | € :écart entre impact CICE évalué sur données 2013 à M12 et impact évalué en 1ere délégation(donnés M10 2013 et M10 2012). € :calculé sur activité 2013 proratisé sur 10 mois. |
| AC NR | | Incitation financière à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins (IFAQ) | | Incitation financière à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins (travaux menés en concertation avec la HAS et les fédérations hospitalières |
| AC NR | | Hôpital numérique | | Etablissements ayant atteint les cibles d'un ou plusieurs domaines prioritaires. |
| | | TOTAL AC | 0 | |
| | | TOTAL MIGAC | 113 163 | |



35 rue de la Gare Millénaire 2 - 75935 - Paris Cedex 19
Standard : 01.44.02.00.00
www.ars.iledefrance.sante.fr



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014365-0118

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 31 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté 14-1653 fixant pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) pour CENTRE AUTODIALYSE APAD LE FIGUIER

Arrêté n° 14-1653

fixant pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)

Etablissement : **CENTRE D'AUTODIALYSE A.P.A.D.LE FIGUIER**
93700 DRANCY

FINESS EJ : **930003330**
FINESS EG : 930003355

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12 à L.162-22-15 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour l'année 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant pour l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 28 décembre 2013 ;

ARRETE

Article 1er

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, à **10 282** euros répartis comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0** euros
- Aide à la contractualisation : **10 282** euros

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

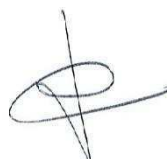
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Ile-de-
France

Par délégation

Le Responsable du département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON

**ANNEXE à l'arrêté n° 14-1653
détails des montants alloués au titre des MIGAC**

CENTRE D'AUTODIALYSE A.P.A.D.LE FIGUIER
93700 DRANCY
 FINESS : 930003355

| | code | intitulé de la mission | montant | Observations |
|------------|------|---|---------------|--|
| MIG JPE | C03 | Financement des activités de recours exceptionnel | | Activités de recours exceptionnel Yc de l'hypercholestérolémie extracorporelle |
| MIG JPE | D19 | Effort d'expertise des établissements de santé | | Effort d'expertise appel à projet 2014 |
| | | total MIG | 0 | |
| AC NR | | Compensation au titre du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) | 10 282 | € :écart entre impact CICE évalué sur données 2013 à M12 et impact évalué en 1ere délégation(donnés M10 2013 et M10 2012). 10 282€ :calculé sur activité 2013 proratisé sur 10 mois. |
| AC NR | | Incitation financière à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins (IFAQ) | | Incitation financière à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins (travaux menés en concertation avec la HAS et les fédérations hospitalières |
| AC NR | | Hôpital numérique | | Etablissements ayant atteint les cibles d'un ou plusieurs domaines prioritaires. |
| | | TOTAL AC | 10 282 | |
| | | TOTAL MIGAC | 10 282 | |





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014365-0119

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 31 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté 14-1654 fixant pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) pour CCN

Arrêté n° 14-1654

fixant pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)

Etablissement : **CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD**

93207 SAINT DENIS

FINESS EJ : **930000682**

FINESS EG : 930300645

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12 à L.162-22-15 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour l'année 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant pour l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 28 décembre 2013 ;

ARRETE

Article 1er

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, à **194 400** euros répartis comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0** euros
- Aide à la contractualisation : **194 400** euros

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

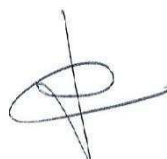
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Ile-de-
France

Par délégation

Le Responsable du département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14-1654
détails des montants alloués au titre des MIGAC

CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD
93207 SAINT DENIS
 FINESS : 930300645

| | code | intitulé de la mission | montant | Observations |
|------------|------|---|----------------|---|
| MIG JPE | C03 | Financement des activités de recours exceptionnel | | Activités de recours exceptionnel Yc de l'hypercholestérolémie extracorporelle |
| MIG JPE | D19 | Effort d'expertise des établissements de santé | | Effort d'expertise appel à projet 2014 |
| | | total MIG | 0 | |
| AC NR | | Compensation au titre du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) | 0 | € :écart entre impact CICE évalué sur données 2013 à M12 et impact évalué en 1ere délégation(donnés M10 2013 et M10 2012). € :calculé sur activité 2013 proratisé sur 10 mois. |
| AC NR | | Incitation financière à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins (IFAQ) | | Incitation financière à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins (travaux menés en concertation avec la HAS et les fédérations hospitalières |
| AC NR | | Hôpital numérique | 194 400 | Etablissements ayant atteint les cibles d'un ou plusieurs domaines prioritaires. |
| | | TOTAL AC | 194 400 | |
| | | TOTAL MIGAC | 194 400 | |





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014365-0120

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 31 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté 14-1655 fixant pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) pour AURA MONTREUIL

Arrêté n° 14-1655

fixant pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)

Etablissement : **AURA MONTREUIL UNITE D'AUTODIALYSE**

93100 MONTREUIL

FINESS EJ : **750806853**

FINESS EG : 930813910

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12 à L.162-22-15 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour l'année 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant pour l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 28 décembre 2013 ;

ARRETE

Article 1er

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, à **3 383** euros répartis comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0** euros
- Aide à la contractualisation : **3 383** euros

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

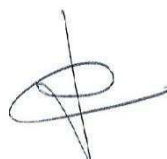
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Ile-de-
France

Par délégation

Le Responsable du département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON

**ANNEXE à l'arrêté n° 14-1655
détails des montants alloués au titre des MIGAC**

AURA MONTREUIL UNITE D'AUTODIALYSE
93100 MONTREUIL
 FINESS : 930813910

| | code | intitulé de la mission | montant | Observations |
|------------|------|---|--------------|---|
| MIG JPE | C03 | Financement des activités de recours exceptionnel | | Activités de recours exceptionnel Yc de l'hypercholestérolémie extracorporelle |
| MIG JPE | D19 | Effort d'expertise des établissements de santé | | Effort d'expertise appel à projet 2014 |
| | | total MIG | 0 | |
| AC NR | | Compensation au titre du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) | 3 383 | 235€ :écart entre impact CICE évalué sur données 2013 à M12 et impact évalué en 1ere délégation(donnés M10 2013 et M10 2012). 3 148€ :calculé sur activité 2013 proratisé sur 10 mois. |
| AC NR | | Incitation financière à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins (IFAQ) | | Incitation financière à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins (travaux menés en concertation avec la HAS et les fédérations hospitalières |
| AC NR | | Hôpital numérique | | Etablissements ayant atteint les cibles d'un ou plusieurs domaines prioritaires. |
| | | TOTAL AC | 3 383 | |
| | | TOTAL MIGAC | 3 383 | |





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014365-0121

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 31 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté 14-1656 fixant pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) pour AURA SAINT OUEN

Arrêté n° 14-1656

fixant pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)

Etablissement : **AURA SAINT OUEN STRUCTURE DE DIALYSE**

93400 SAINT OUEN

FINESS EJ : **750806853**

FINESS EG : 930815618

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12 à L.162-22-15 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour l'année 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant pour l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 28 décembre 2013 ;

ARRETE

Article 1er

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, à **34 711** euros répartis comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0** euros
- Aide à la contractualisation : **34 711** euros

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

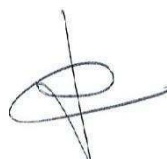
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Ile-de-
France

Par délégation

Le Responsable du département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14-1656
détails des montants alloués au titre des MIGAC

AURA SAINT OUEN STRUCTURE DE DIALYSE
93400 SAINT OUEN
 FINESS : 930815618

| | code | intitulé de la mission | montant | Observations |
|------------|------|---|---------------|--|
| MIG JPE | C03 | Financement des activités de recours exceptionnel | | Activités de recours exceptionnel Yc de l'hypercholestérolémie extracorporelle |
| MIG JPE | D19 | Effort d'expertise des établissements de santé | | Effort d'expertise appel à projet 2014 |
| | | total MIG | 0 | |
| AC NR | | Compensation au titre du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) | 34 711 | 2 130€ :écart entre impact CICE évalué sur données 2013 à M12 et impact évalué en 1ere délégation(donnés M10 2013 et M10 2012). 32 581€ :calculé sur activité 2013 proratisé sur 10 mois. |
| AC NR | | Incitation financière à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins (IFAQ) | | Incitation financière à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins (travaux menés en concertation avec la HAS et les fédérations hospitalières |
| AC NR | | Hôpital numérique | | Etablissements ayant atteint les cibles d'un ou plusieurs domaines prioritaires. |
| | | TOTAL AC | 34 711 | |
| | | TOTAL MIGAC | 34 711 | |



35 rue de la Gare Millénaire 2 - 75935 - Paris Cedex 19
Standard : 01.44.02.00.00
www.ars.iledefrance.sante.fr



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014365-0122

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 31 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté 14-1657 fixant pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) pour POLYCLINIQUE DE VILLENEUVE SAINT GEORGES

Arrêté n° 14-1657

fixant pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)

Etablissement : **POLYCLINIQUE DE VILLENEUVE SAINT GEORGES**

94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES

FINESS EJ : **940000896**

FINESS EG : 940300494

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12 à L.162-22-15 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour l'année 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant pour l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 28 décembre 2013 ;

ARRETE

Article 1er

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, à **58 000** euros répartis comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0** euros
- Aide à la contractualisation : **58 000** euros

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

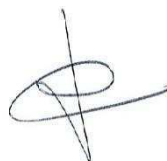
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation

Le Responsable du département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14-1657
détails des montants alloués au titre des MIGAC

POLYCLINIQUE DE VILLENEUVE SAINT GEORGES
94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES
 FINESS : 940300494

| | code | intitulé de la mission | montant | Observations |
|------------|------|---|---------------|---|
| MIG JPE | C03 | Financement des activités de recours exceptionnel | | Activités de recours exceptionnel Yc de l'hypercholestérolémie extracorporelle |
| MIG JPE | D19 | Effort d'expertise des établissements de santé | | Effort d'expertise appel à projet 2014 |
| | | total MIG | 0 | |
| AC NR | | Compensation au titre du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) | 0 | € :écart entre impact CICE évalué sur données 2013 à M12 et impact évalué en 1ere délégation(donnés M10 2013 et M10 2012). € :calculé sur activité 2013 proratisé sur 10 mois. |
| AC NR | | Incitation financière à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins (IFAQ) | 58 000 | Incitation financière à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins (travaux menés en concertation avec la HAS et les fédérations hospitalières |
| AC NR | | Hôpital numérique | | Etablissements ayant atteint les cibles d'un ou plusieurs domaines prioritaires. |
| | | TOTAL AC | 58 000 | |
| | | TOTAL MIGAC | 58 000 | |



35 rue de la Gare Millénaire 2 - 75935 - Paris Cedex 19
Standard : 01.44.02.00.00
www.ars.iledefrance.sante.fr



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014365-0123

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 31 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté 14-1658 fixant pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) pour CLINIQUE CLAUDE BERNARD

Arrêté n° 14-1658

fixant pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)

Etablissement : **CLINIQUE CLAUDE BERNARD**

95124 ERMONT

FINESS EJ : **950001636**

FINESS EG : 950807982

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12 à L.162-22-15 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour l'année 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant pour l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 28 décembre 2013 ;

ARRETE

Article 1er

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, à **14 613** euros répartis comme suit :

- Missions d'intérêt général : **14 613** euros
- Aide à la contractualisation : **0** euros

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

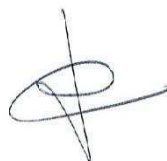
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation

Le Responsable du département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14-1658
détails des montants alloués au titre des MIGAC

CLINIQUE CLAUDE BERNARD
95124 ERMONT
 FINESS : 950807982

| | code | intitulé de la mission | montant | Observations |
|------------|------|---|---------------|---|
| MIG JPE | C03 | Financement des activités de recours exceptionnel | 14 613 | Activités de recours exceptionnel Yc de l'hypercholestérolémie extracorporelle |
| MIG JPE | D19 | Effort d'expertise des établissements de santé | | Effort d'expertise appel à projet 2014 |
| | | total MIG | 14 613 | |
| AC NR | | Compensation au titre du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) | 0 | € :écart entre impact CICE évalué sur données 2013 à M12 et impact évalué en 1ere délégation(donnés M10 2013 et M10 2012). € :calculé sur activité 2013 proratisé sur 10 mois. |
| AC NR | | Incitation financière à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins (IFAQ) | | Incitation financière à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins (travaux menés en concertation avec la HAS et les fédérations hospitalières |
| AC NR | | Hôpital numérique | | Etablissements ayant atteint les cibles d'un ou plusieurs domaines prioritaires. |
| | | TOTAL AC | 0 | |
| | | TOTAL MIGAC | 14 613 | |





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014365-0124

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 31 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté 14-1659 fixant pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) pour

Arrêté n° 14-1659

fixant pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)

Etablissement : **AURA PONTOISE STRUCTURE DE DIALYSE**

95301 PONTOISE

FINESS EJ : **750806853**

FINESS EG : 950808949

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12 à L.162-22-15 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour l'année 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant pour l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 28 décembre 2013 ;

ARRETE

Article 1er

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, à **10 204** euros répartis comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0** euros
- Aide à la contractualisation : **10 204** euros

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

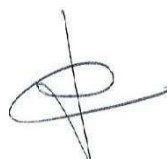
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Ile-de-
France

Par délégation

Le Responsable du département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14-1659
détails des montants alloués au titre des MIGAC

AURA PONTOISE STRUCTURE DE DIALYSE
95301 PONTOISE
 FINESS : 950808949

| | code | intitulé de la mission | montant | Observations |
|------------|------|---|---------------|--|
| MIG JPE | C03 | Financement des activités de recours exceptionnel | | Activités de recours exceptionnel Yc de l'hypercholestérolémie extracorporelle |
| MIG JPE | D19 | Effort d'expertise des établissements de santé | | Effort d'expertise appel à projet 2014 |
| | | total MIG | 0 | |
| AC NR | | Compensation au titre du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) | 10 204 | 609€ :écart entre impact CICE évalué sur données 2013 à M12 et impact évalué en 1ere délégation(donnés M10 2013 et M10 2012). |
| | | | | 9 595€ :calculé sur activité 2013 proratisé sur 10 mois. |
| AC NR | | Incitation financière à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins (IFAQ) | | Incitation financière à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins (travaux menés en concertation avec la HAS et les fédérations hospitalières |
| AC NR | | Hôpital numérique | | Etablissements ayant atteint les cibles d'un ou plusieurs domaines prioritaires. |
| | | TOTAL AC | 10 204 | |
| | | TOTAL MIGAC | 10 204 | |



35 rue de la Gare Millénaire 2 - 75935 - Paris Cedex 19
Standard : 01.44.02.00.00
www.ars.iledefrance.sante.fr



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2015030-0005

**signé par
Déléguée territoriale des Yvelines**

le 30 Janvier 2015

Agence régionale de santé

Arrêté portant nomination de Monsieur Jean-Michel ORSATELLI en qualité de Secrétaire Général de la Blanchisserie Inter- Hospitalière de Saint Germain en Laye (78)

Arrêté n° 15-78-110

Nommant Monsieur Jean-Michel Orsatelli
Secrétaire général de la blanchisserie interhospitalière de Saint-Germain-en-Laye

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 23-III ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu le décret n° 2005-932 du 2 août 2005 modifié relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu le décret n°2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des syndicats interhospitaliers en groupement de coopération sanitaire ou en groupement d'intérêt public ;

Vu l'arrêté n° DS 2014/189 du 6 octobre 2014 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France portant délégation de signature à la déléguée territoriale des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°99-67 de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif à la création de la blanchisserie interhospitalière de Saint-Germain-en-Laye ;

Considérant la délibération du conseil d'administration de la blanchisserie interhospitalière de Saint Germain-en-Laye, lors de sa séance du 20 janvier 2015, approuvant la candidature, en tant que secrétaire général de la blanchisserie interhospitalière de Saint Germain-en-Laye à compter du 1^{er} février 2015, de Monsieur Jean-Michel Orsatelli, directeur de la logistique, des achats et des sites extérieurs du centre hospitalier de Versailles ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Michel Orsatelli, directeur d'hôpital, directeur de la logistique, des achats et des sites extérieurs du centre hospitalier de Versailles est nommé secrétaire général de la blanchisserie interhospitalière de Saint-Germain-en-Laye à temps non complet à compter du 1^{er} février 2015 jusqu'à la transformation juridique de la blanchisserie interhospitalière de Saint-Germain-en-Laye en groupement de coopération sanitaire de moyens et à l'élection de l'administrateur de ce nouveau groupement de coopération sanitaire de moyens.

ARTICLE 2 : La présente décision peut être contestée devant l'autorité administrative et devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La déléguée territoriale des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le

3^e JAN. 2015

La Déléguée Territoriale

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n °2015034-0001

**signé par
Autres signataires**

le 03 Février 2015

Etablissement public foncier d'Ile de France

Extrait de la décision de préemption n
°1500003 BOISSY SAINT LEGER

Décision de préemption n°1500003

EXTRAIT

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A09-4-4 du 2 décembre 2009 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

| | |
|--|---|
| <u>Adresse du bien</u> 17 Boulevard Révillon 94470 BOISSY SAINT LEGER | |
| <u>Références Cadastres</u> AH585 | |
| <u>Date de délégation à l'EPFIF</u> 29 décembre 2014 | <u>Date de la décision de préemption</u> 3 février 2015 |

Le Directeur général,
Gilles BOUVELOT





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2015035-0001

**signé par
Autres signataires**

le 04 Février 2015

Etablissement public foncier d'Ile de France

Extrait de la décision de préemption n °
1500004 ITTEVILLE

Décision de préemption n°1500004

EXTRAIT

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A09-4-4 du 2 décembre 2009 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

| | |
|--|---|
| <u>Adresse du bien</u> 9001 rue Croix Boissée 91760 ITTEVILLE | |
| <u>Références Cadastres</u> AO542 – AO543 | |
| <u>Date de délégation à l'EPFIF</u> 30 décembre 2014 | <u>Date de la décision de préemption</u> 4 février 2015 |

Le Directeur général,
Gilles BOUVELOT

